

**ARRETE MUNICIPAL
PORTANT OBLIGATION DE RAMASSAGE
DES DEJECTIONS CANINES
SUR LA VOIE PUBLIQUE
2026/LM/00178**

Monsieur **Serge MOULET, MAIRE** de la Commune de **VILLEMUR-SUR-TARN**,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2212-1 et L.2212-2, relatifs aux pouvoirs de police du Maire afin d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique ;

VU le Code Pénal, notamment l'article R.632-1 concernant le dépôt d'ordures et de déjections ;

VU le Code de la Santé Publique ;

CONSIDERANT que les déjections canines non ramassées sur la voie publique constituent une nuisance visuelle et olfactive, ainsi qu'un risque pour la sécurité publique (glissades) et l'hygiène ;

CONSIDERANT qu'il appartient à la municipalité de garantir la propreté des espaces publics et de préserver le cadre de vie des administrés ;

ARRETE

ARTICLE 1 - OBLIGATION DE RAMASSAGE

Il est fait obligation aux propriétaires de chiens, ou aux personnes qui en ont la garde, de procéder immédiatement, par tout moyen approprié, au ramassage des déjections que l'animal aurait pu laisser sur le domaine public de la commune de Villemur-sur-Tarn (trottoirs, rues, parcs, jardins publics, espaces verts...).

ARTICLE 2 - MOYENS DE PROPETE

Les propriétaires d'animaux sont tenus de se munir de sacs prévus à cet effet lors de leurs déplacements avec l'animal. Les déjections collectées doivent être déposées dans les corbeilles de rues ou les conteneurs à ordures ménagères.

ARTICLE 3 - SANCTIONS ADMINISTRATIVES (AMENDES)

Tout manquement aux dispositions du présent arrêté fera l'objet d'un procès-verbal. En application de l'article R.632-1 du Code Pénal, l'abandon de déjections hors des emplacements autorisés est puni de l'amende prévue pour les contraventions **de la 4^{ème} classe, soit une amende de 135€.**

ARTICLE 4 - POURSUITES JUDICIAIRES

En cas de récidive ou de non-paiement de l'amende forfaitaire dans les délais impartis, le dossier pourra être transmis au Tribunal de Police. Le contrevenant s'expose alors à une amende pouvant aller **jusqu' 750€**, conformément aux dispositions du Code Pénal.

ARTICLE 5 - AMPLIATION

L'ampliation du présent arrêté sera adressée par Monsieur le MAIRE de la Commune de VILLEMUR-SUR-TARN :

- ✓ à Madame la Présidente de la Communauté de Communes de Villemur-sur-Tarn,
- ✓ à Monsieur le Maire adjoint en charge de la Sécurité Publique,
- ✓ à Monsieur le Directeur du Pôle Routier de Villemur-sur-Tarn,
- ✓ à Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers de Villemur-sur-Tarn,
- ✓ à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Villemur-sur-Tarn,
- ✓ à Monsieur le Responsable de la Police Municipale,

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Villemur, le 19 mai 2026

Le Maire,



Serge MOULET